

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, réprimant les fraudes en matière d'élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière,*

Par M. BAUDOUIN DE HAUTECLOCQUE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis tend, dans un esprit de vigilance et de moralité, à prévoir la répression de fraudes éventuelles en matière d'élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Etienne Dailly, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Pierre Prost, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 173, 480 et in-8° 75.

Sénat : 34 (1967-1968).

Forêts. — Elections professionnelles - Code électoral.

Il applique à ces élections les pénalités prévues par le Code électoral pour réprimer les infractions en matière d'élections politiques. Cette extension des dispositions du Code électoral à des consultations non politiques n'est pas nouvelle puisqu'elle existe notamment en matière d'élection des membres des chambres d'agriculture et des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole.

*
* *

Avant d'exposer le contenu du projet, il paraît nécessaire de rappeler ce que sont ces centres et les principales modalités de l'élection de leurs administrateurs.

Les centres régionaux de la propriété forestière ont été institués par la loi n° 63-810 du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises. Ce sont des établissements publics institués par circonscription ou groupe de circonscriptions d'action régionale (il en existe 17) qui, dans le cadre de la politique forestière définie par les lois et les règlements, ont pour but de développer et d'orienter la production forestière privée.

L'administration en est assurée par un Conseil formé par des administrateurs élus :

— à concurrence des deux tiers par un collège spécial constitué par les propriétaires forestiers privés. Ces élus sont membres de la Chambre départementale d'agriculture ;

— pour le dernier tiers, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional. Le nombre de ces derniers administrateurs peut être porté aux deux tiers, sous réserve que chaque département dispose au moins d'un administrateur élu, lorsque les organisations sont particulièrement représentatives au plan régional.

Le Conseil d'administration nomme un directeur qui assure la gestion du Centre.

Un ingénieur délégué, choisi parmi les fonctionnaires des Eaux et Forêts, est placé auprès de chaque centre régional et remplit le rôle de conseiller technique.

*
* *

La loi du 6 août 1963 ne posait que des principes. C'est le décret portant règlement d'administration publique n° 66-222 du 13 avril 1966, qui traite des détails et de la réglementation des opérations électorales.

Il prévoit ainsi que le collège des propriétaires forestiers est composé de personnes physiques ou représentants qualifiés des personnes morales propriétaires d'une étendue d'au moins quatre hectares d'un seul tenant sise dans une commune ou plusieurs communes limitrophes.

Une liste électorale est dressée par commune. Nul ne peut être inscrit dans le ressort d'un même centre sur plusieurs listes électorales. Les élections ont lieu tous les six ans en même temps et dans les mêmes conditions que les élections aux chambres d'agriculture.

S'ils sont inscrits sur une liste électorale dans les ressorts de plusieurs centres, les électeurs peuvent être autorisés à voter par correspondance dans ces centres, à l'exception de l'un d'eux. Contrairement au droit commun électoral, le vote par correspondance prend donc une ampleur certaine ; il n'en est que plus nécessaire de prévoir la répression des infractions aux dispositions le concernant.

Le second collège régional est composé des représentants des organisations professionnelles qui défendent les intérêts des propriétaires forestiers privés. Une commission examine leur demande de participation au scrutin, qui se déroule trente jours après les élections départementales.

Le décret décrit d'une façon très précise les modalités des opérations électorales.

Mais il ne prévoit rien en ce qui concerne la répression des infractions toujours possibles. Celle-ci est d'ailleurs du domaine législatif et fait l'objet du présent texte.

*
* *

Le projet initial déposé par le Gouvernement appliquait à l'élection des administrateurs les articles L. 86 à L. 92 et L. 94 à L. 117 du Code électoral, et l'article L. 93 sous certaines réserves.

La Commission de législation de l'Assemblée Nationale en a adopté le principe et les dispositions. Toutefois, elle a tenu à augmenter la liste des articles du Code électoral rendus applicables. En effet, les peines fixées par le Code et introduites en la matière s'appliquent à des infractions définies par des articles ne figurant pas dans le texte gouvernemental. Mention de ces dispositions a été faite. Ainsi modifié, l'article unique a été adopté par l'Assemblée.

Le texte qui vous est soumis, et que votre Commission vous propose d'adopter, étend en conséquence aux élections des administrateurs des centres régionaux les articles suivants :

- L. 49. Interdiction de distribuer le jour du scrutin des documents de propagande.
- L. 51. (dernier alinéa) Interdiction d'affichage en dehors d'emplacements réservés.
- L. 52-1. Utilisation de procédé de publication commerciale.
- L. 61. Entrée dans l'assemblée électorale avec armes.
- L. 86. Inscription sous faux nom.
- L. 87. Fraudes dans la délivrance des certificats.
- L. 88. Fausses déclarations.
- L. 89. Distribution d'instruments de propagande le jour du scrutin.
- L. 90-1. Publicité commerciale par la voie de la presse.
- L. 91. Vote malgré déchéance du droit de vote.
- L. 92. Vote après inscription frauduleuse ou en empruntant le nom d'un électeur.

- L. 94. Fraude dans le dépouillement.
- L. 95. Fraude de la personne chargée par un électeur d'inscrire le nom du candidat.
- L. 96. Entrée avec armes dans l'assemblée électorale.
- L. 97. Manœuvres frauduleuses, fausses nouvelles, etc...
- L. 98. Attroupements, menaces.
- L. 99. Irruption dans un collège électoral consommée ou tentée
- L. 100. Cas de l'article L. 99, mais en plus avec armes ou si le scrutin est violé.
- L. 101. Cas de l'article L. 99, mais plan concerté.
- L. 102. Outrages envers le bureau de vote.
- L. 103. Enlèvement d'urne.
- L. 104. Violation du scrutin par membres du bureau ou agents de l'autorité.
- L. 105. La condamnation pour fraude n'entraîne pas par elle-même l'annulation des opérations électorales.
- L. 106. Trafic d'influence.
- L. 107. Violences ou menaces.
- L. 108. Promesses de faveur à une collectivité.
- L. 109. Aggravation des peines pour fonctionnaire public aux cas des articles 106 à 108.
- L. 110. Aucune poursuite contre un candidat en vertu des articles 106 à 108 n'est possible avant la proclamation, ni aucune citation directe contre un fonctionnaire.
- L. 112. (premier alinéa) Infraction en cas de vote par correspondance.
- L. 113. Infractions dans les locaux administratifs des personnes chargées des opérations de vote et de leur préparation.
- L. 114. Prescription de six mois.
- L. 115. Non-application des articles 679 à 688 du Code de procédure pénale (procédure spéciale pour magistrats, préfet ou commissaire de police).
- L. 116. Cas de l'article 113 mais en dehors des locaux et commissions.
- L. 117. Application des articles 109 à 113 du Code pénal dans la mesure où ils ne sont pas contraires au Code électoral.

Cette liste est un peu plus longue que celle des articles applicables en matière d'élections des membres des Chambres d'agriculture et des conseils d'administration de la Mutualité sociale agricole. Mais, nous l'avons vu, cette différence est purement formelle, puisque les articles introduits dans la liste par l'Assemblée Nationale étaient déjà visés par voie de référence.

Aussi le présent projet a-t-il néanmoins pour résultat d'aligner l'élection des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière sur celle des membres des Chambres d'agriculture et des conseils d'administration de la Mutualité sociale agricole, ce qui est conforme au vœu des intéressés.

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, qui est la suivante :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Les dispositions des articles L. 49, L. 51 (dernier alinéa), L. 52-1, L. 61, L. 86 à L. 92, L. 94 à L. 110, L. 112 (alinéa premier), L. 113 à L. 117 du Code électoral sont applicables aux élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière prévues à l'article 4 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963.

L'article L. 93 du Code électoral est également applicable à ces élections sauf dans le cas où la loi précitée du 6 août 1963 et ses textes d'application autorisent l'inscription et le vote dans le ressort de plusieurs centres régionaux.